



Arrêt

**n° 31 474 du 11 septembre 2009
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile**

LE PRESIDENT FF. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2009 à 1h52 à par **X** qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, « selon la procédure d'extrême urgence » et de mesures provisoires d'une décision de refus de visa notifiée le 12 août 2009 et effectivement réceptionnée le 21 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2009 à 11 h.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. EL HAMMOURI avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, avocat, loco Me F. MOTULSKY qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

Le requérant a introduit une demande de visa pour études auprès du Consulat général de Belgique à Casablanca en date du 28 avril 2009.

En date du 12 août 2009, le ministre a cependant pris une décision de refus de visa.

2. Objet du recours.

L'acte attaqué est ainsi motivé :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en "Sciences de Gestion" qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures ou de son activité professionnelle. Après un baccalauréat en "Sciences Expérimentales, option Sciences Physiques" obtenu en juin 2008 (mention "passable"), l'intéressé a entamé un cycle d'études en "Sciences Economiques et Gestion" à l'Université Moulay Ismaïl à Meknès au Maroc. L'intéressé ne justifie ni l'abandon de son cursus ni la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement privé en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations identiques publiques ou privées au pays d'origine.

Etudes: Inscrit aux études

Etablissement scolaire: Escg - Ecole Supérieure De Communication Et De Ges

Pour le Ministre:

GILBERT, Jean-Philippe

Attaché

3. L'extrême urgence.

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), modifié par la loi du 6 mai 2009, « [...] Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

Le recours à la procédure d'extrême urgence réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause. Il doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure en suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil dès que possible.

Ainsi et indépendamment de la question de l'imminence du péril, l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'urgence a l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir du requérant. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

Comme relevé ci avant, la demande de suspension d'extrême urgence a été introduite le 11 septembre 2009, alors que le requérant s'est vu notifié l'acte attaqué au plus tard le 21 août 2009, selon ses déclarations soit depuis 21 jours. Il ressort également de la requête que le requérant n'est pas sans avoir certaines facilités en Belgique pour introduire plus rapidement son recours dès lors qu'il a un frère qui y réside et que celui-ci pouvait effectuer dans ce cadre certaines démarches pour lui.

Le requérant n'ayant pas fait preuve de la diligence requise, il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence.

L'une des conditions requises pour mouvoir une procédure en extrême urgence, à savoir l'imminence du péril, fait donc défaut en l'espèce. Partant la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille neuf par :

Mme. E. MAERTENS,	président,
Mme A. P. PALERMO,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. A. P. PALERMO

E. MAERTENS